



**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**  
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 227/2004

Pratique de la baignade dans le Lac LEMAN au droit  
de la commune de Thonon-les-Bains.

**Arrêté du 19 avril 2004**

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-3 et L.2212-23 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi N°86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la  
protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article  
32,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N° 86-204 du  
19 juin 1986, relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès  
non payant,

Vu l'Arrête Préfectoral N° 759/90 du 15 octobre 1990 relatif au  
classement de la zone de baignade du lieudit "Saint-Disdille",

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 septembre 1979 portant règlement de  
Police du Port de plaisance de Rives,

Vu l'Arrête Préfectoral N°422/2000 du 07 août 2000 réglementant  
les activités nautiques du port des Clerges,

Vu l'arrêté Municipal du 28 juin 1972 réglementant la baignade de la  
plage de la Chataîgneraie,

Vu l'Arrêté Municipal N° 72/97 du 28 avril 1997 réglementant la  
pratique du naturisme au bord du lac Léman sur la Commune de  
Thonon-les-Bains

Vu l'Arrêté Municipal N° 272/98 du 07 septembre 1998,  
réglementant la baignade plage de Corzent,

.../.

Vu l'arrêté Municipal du 07 juillet 2003 réglementant l'accès au débarcadère du port de Rives,

Considérant qu'il y a lieu d'informer le public qui se baigne dans le Lac Léman à partir des rives sises au droit de la commune de Thonon-les-Bains, et plus particulièrement des plages d'accès non payant comprises entre la limite de la Commune de Publier et la limite de la Commune d'Anthy-sur-Léman,

Considérant qu'il appartient au Maire de signaler par des panneaux placés aux abords des lieux concernés, les dangers auxquels risquent de s'exposer les usagers qui s'adonnent à la baignade,

Considérant que l'Autorité Municipale peut, si des risques particuliers le justifient, interdire la pratique d'une activité par voie d'arrêté, matérialisé sur place par une signalisation appropriée,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

### **ARRETONS**

Article 1<sup>er</sup> . Il est rappelé que toute personne qui se baigne dans le Lac Léman qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application du chapitre II, prévention alinéa 212, emplacements où le public se baigne à ses risques et périls, de la circulaire ministérielle N° 86-204 du 19 juin 1986.

Article 2. Sur la Commune de Thonon-les-Bains, la pratique de la baignade est ainsi réglementée d'Est en Ouest :

- Depuis la limite de la Commune d'Anthy-sur-Léman, la baignade est interdite sur toute la plage de Corzent.(Arrêté Municipal N° 272/98 du 07 septembre 1998).

.../.

- De la plage de Corzent jusqu'au Port des Clerges, la baignade est autorisée aux risques et périls des usagers. Dans ce secteur une signalisation spécifique sera implantée pour baliser le lieudit "Pierre Amour" qui présente un danger pour les baigneurs en raison d'une zone de pêche.
- Du port des Clerges jusqu'au Centre Nautique la baignade est strictement interdite en raison de la navigation importante dans ce secteur et des rotations des bateaux de la Compagnie Générale de Navigation Suisse.(Arrêté Préfectoral N° 79/79 du 04 septembre 1979), sauf compétitions ou traversée de natation autorisées par arrêté préfectoral.
- Le Centre Nautique est une plage d'accès payant surveillée durant les heures d'ouverture au public par du personnel qualifié où la baignade est réglementée.
- Les baigneurs doivent se conformer aux règles de sécurité figurant dans le règlement intérieur de la plage.
- Du Centre Nautique à la plage de la Châtaigneraie, la baignade est autorisée aux risques et périls des usagers. Dans ce secteur, une signalisation spécifique sera implantée à la "Pointe de Ripaille" en raison de l'étroitesse de la bande de rive (les nageurs pouvant entrer dans la zone navigable) ainsi qu'au lieudit " La Tour du Pendu" qui présente un réel danger pour les baigneurs (Grande profondeur).
- La plage de la Châtaigneraie est une plage aménagée et surveillée à l'usage de la baignade qui fait l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année. (Arrêté Municipal du 28 juin 1972 - Arrêté Préfectoral Service de la DDE N° 759-90 du 15 octobre 1990). Durant cette période du personnel qualifié surveille la baignade et les baigneurs devront se conformer aux règles de sécurité édictées par Arrêté Municipal.(A.M du 28 juin 1972).
- De la plage de la Châtaigneraie à la limite de la Commune de Publier la baignade est considérée comme dangereuse en raison de la navigation importante dans ce secteur (Port Ripaille) et des courants existants dans le delta de la Dranse.

Article 3. Dans la partie délimitée à l'Est par la "Tour du Pendu" et sur une longueur d'environ 150 mètres en allant vers l'Ouest, la pratique du naturisme est autorisée. Cette zone sera indiquée aux promeneurs par des panneaux à chaque extrémités.

.../.

Article 4 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité du public, dans toutes les zones ouvertes à la baignade, les chiens même tenus en laisse sont interdits.

Article 5 : Toute activité commerciale, terrestre ou lacustre, dans les zones définies à l'article 2, devra faire l'objet d'une autorisation municipale.

Article 6 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par les Services Techniques Municipaux suivant les normes ci-après :

**Couleur rouge** : pour les zones où la baignade est strictement interdite.

**Couleur orange** : pour les zones où la baignade est aux risques et périls des usagers.

**Couleur bleue** : pour les zones aménagées à l'usage de la baignade.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Technique,  
Aménagement Urbain,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie  
d'Evian,  
Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 19 avril 2004

Le Maire,  
Jean DENAIS